## SÉNAT DU CANADA

## **RÉSOLUTION 590.**

Résolution pour faire droit à Paul Lachance.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

Considérant que Paul Lachance, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claudette Martineau Lachance, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1955, en la ville de Sainte-Foye, dite province, et qu'elle était alors Claudette Martineau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.